

Statuts

Titre I - Constitution – Sièges Social – Objet – Moyens d'action – Durée

Article 1 – Constitution et siège social

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée «Amicale des Retraités de la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne».

Cette association est régie par les articles 21 à 79 du Code civil local, maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation française du 1^{er} Juin 1924 ainsi que par les présents statuts.

Cette association est à but non lucratif : ses excédents éventuels de gestion seront réemployés dans le cadre de son objet désintéressé. Son siège social est 3, Rue François de Curel – 57000 Metz.

Elle est inscrite au Registre des associations du Tribunal d'Instance de Metz sous les références Volume : 137, Folio n° 19.

Article 2 - Objet

L'association a pour objet le rapprochement :

- Des retraités de la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne
- D'une part,
- Avec les salariés de la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne
- D'autre part

ainsi que le développement de leurs relations humaines, culturelles et matérielles.

Article 3 – Moyens d'action

L'association utilisera tous les moyens d'action appropriés à son but, notamment : les publications, périodiques ou non, publiques ou privées, les conférences, les cours et tous les moyens utilisables d'échange et d'expression quel qu'en soit le support technique, et en particulier le numérique.

Elle organisera des expositions, des représentations, des voyages, des réceptions et toutes manifestations qui lui paraîtront opportunes.

Article 4 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Titre II - Composition – Admission – Radiation – Responsabilité

Article 5 – Composition

L'association se compose d'adhérents qui versent annuellement une cotisation fixée par le Conseil d'Administration.

Article 6 – Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le bureau du Conseil d'Administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à motiver sa décision.

Toute demande d'adhésion doit être formulée par écrit par le demandeur.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- démission adressée par écrit au Président (e) de l'Association,
- décès,
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou motif grave, l'intéressé ayant, dans ce dernier cas, été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 – Responsabilité

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association, soit consultables sur le site de l'association, soit sous forme papier à la demande expresse.

Aucun membre n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association. Seul le patrimoine de cette dernière répond de ses engagements.

Titre III - Administration et fonctionnement

Article 9 – Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de sept membres au moins

et de vingt membres au plus, élus par l'assemblée générale et choisis en son sein pour une durée de 3 ans renouvelable 3 fois. Ils devront être choisis proportionnellement au prorata des adhérents de chaque section ainsi actuellement définies : Lorraine, Champagne, Bas-Rhin et Haut-Rhin.

Il est fixé un minimum de 3 administrateurs par section.

Ils sont élus par l'assemblée générale, soit au scrutin secret, soit à main levée, au choix du Président de séance de l'assemblée générale.

2/3 du Conseil d'Administration devra être composé d'administrateurs dont la sortie de la vie active est au plus égale à une durée de 10 ans et 1/3 règles libres.

Un âge limite est fixé pour le (la) Président (e), et les vice-présidents (es) soit 75 ans.

Leur renouvellement a lieu tous les trois ans, par tiers, par tirage au sort.

Pour le tiers du Conseil d'Administration composé d'administrateurs ayant plus de 10 ans de sortie de la vie active, le nombre maximum de sortie par tirage au sort est fixé à 3. Si le nombre devait être supérieur à 3, le choix s'effectuera en fonction de l'ancienneté dans les conseils d'administration des amicales.

La durée des mandats des administrateurs ne pourra pas excéder 3 mandats soit 3 fois 3 ans.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin

à l'époque à laquelle devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles.

Article 10 - Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du (de la) Président (e) ou sur demande du quart de tous ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres élus présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du (de la) Président (e) est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur capable.

Article 11 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des objectifs de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale ainsi que des règles édictées par les présents statuts. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Article 12 - Le Bureau

Le Conseil d'administration élit, à l'issue de chaque Assemblée Générale, au scrutin secret, à la majorité simple de ses membres, le Bureau, sans que cette durée ne puisse excéder celle de leur mandat d'administrateur :

- un (e) Président
- 4 Vice-présidents(es) représentant chaque section (cf. Article 9)
- Un (une) Secrétaire,
- Un (une) Secrétaire Adjoint(e)
- Un (une) Trésorier(ière)
- Un (une) Trésorier(ière) Adjoint(e)

Le (la) Président(e) et les quatre Vice-Présidents(es) ainsi que les fonctions de secrétaire et de trésorier(ière) représentent les sections.

Les mandats sont renouvelables avec un maximum de 9 ans.

Article 13 - Rôle des membres du Bureau et des réviseurs aux comptes

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le (la) Président (e) dirige les travaux du Conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il (qu'elle) représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il (elle) peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.

- Le (la) Secrétaire est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance et notamment l'envoi des diverses convocations sous forme d'e-mails ou de courrier. Il (elle) rédige les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

- Le (la) Trésorier(ière) tient les comptes de l'Association. Il (elle) est aidé(e) si besoin par tout comptable reconnu nécessaire, effectue tout paiement et perçoit toute recette sous le contrôle du (de la) Président(e). Il (elle) tient une comptabilité régulière et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

- Deux réviseurs aux comptes, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les adhérents de l'amicale sont chargés de contrôler la sincérité du compte de résultat annuel présenté par le (la) Trésorier(ière) et de l'exactitude de la situation active et passive de l'amicale. Ils rendent compte de leur mission à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Ils ne sont pas membres du Conseil d'Administration.

Article 14 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du (de la) secrétaire de l'association

sous forme papier ou numérique. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le texte du projet des résolutions est joint à la convocation ainsi qu'un formulaire de vote par correspondance ou mail et un formulaire de pouvoir de représentation. Il est possible également de prévoir le vote électronique avec l'aide d'un prestataire.

Le (la) Président(e) assisté(e) des membres du Bureau, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association.

Le (la) Trésorier(ière) rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les réviseurs aux comptes rendent compte de leurs contrôles et donnent leur rapport de révision.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil sortants ou démissionnaires et à la nomination des réviseurs aux comptes.

Les résolutions sont prises à la majorité simple c'est-à-dire par la moitié du total des membres présents, des membres ayant voté par correspondance et des membres représentés plus un.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 15 – Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée.

Conformément à l'article 33 du Code Civil Local les résolutions requièrent la majorité des trois quarts des membres présents. Les délibérations sont prises à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Titre IV - Ressources de l'association - Comptabilité

Article 16 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations
- les subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et toutes autres collectivités,
- les rémunérations des activités concourant à la réalisation de ses objectifs statutaires,

- les versements des entreprises et des particuliers visés à l'article 258bis du code général des impôts,
- les legs éventuels.

Article 17 – Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Titre V - Dissolution – Règlement intérieur – Formalités administratives

Article 18 – Dissolution de l'association

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 15 des présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée et l'actif net subsistant est dévolu à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée extraordinaire.

Article 19 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Article 20 – Formalités administratives

L'association charge le Président de remplir les formalités de déclaration et de publication prescrites et notamment l'inscription au registre des associations.

A cet effet, tous pouvoirs lui sont conférés.

FAIT à METZ, le 30 septembre 2021